

## **VD\_GERICHTE JI15.025766 vom 27. April 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI15.025766](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI15.025766)

FR: VD\_GERICHTE JI15.025766 du 27 avril 2021

IT: VD\_GERICHTE JI15.025766 del 27 aprile 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

consid. 2b ; ATF 111 II 463 consid. 3 ; ATF 79 II 277 consid. 2 ; ATF 76 II 298 consid. 3). En cas de livraison défectueuse de l'ouvrage, le maître, qui a opté pour la réfection, peut soulever ladite exception en vue d'obtenir la réparation de l'ouvrage et retenir la rémunération due à l'entrepreneur jusqu'à ce que celui-ci ait éliminé le défaut (ATF 94 II 161 consid. 2c ; ATF 89 II 232 consid. 4a ; TF 4D\_3/2019 du 1er avril 2019 consid. 2.2 et les réf. citées ; TF 4A\_306/2008 du 9 septembre 2008 consid. 4.1.3). 5.2.3 Les dépens couvrent même des opérations antérieures au procès dans la mesure où elles étaient destinées à préparer celui-ci, notamment en fixant la situation de fait et de droit nécessaire à la rédaction des écritures et à la recherche d'un éventuel accord hors procès. Les autres frais juridiques antérieurs au procès, y compris des dépenses

- 31 - d'avocat liées à un désaccord sur un contrat ou aux démarches en vue de la réparation d'un préjudice, peuvent selon les circonstances constituer un élément du dommage à réparer selon le droit matériel. Le fardeau de la preuve de la nature des dépenses juridiques invoquées à titre d'élément du dommage matériel incombe à celui qui les réclame à ce titre (Tappy, CR CPC, op. cit., n. 38 ad art. 95 CPC). Selon le Tribunal fédéral, celui-ci doit indiquer les circonstances qui justifient de considérer ces dépenses comme un élément du dommage ; un simple renvoi à une note d'honoraires ne suffit pas, la concrétisation et l'explication de celle-ci étant indispensable (TF 4A\_264/2015 du 10 août 2015 consid. 4.2.2). Selon la jurisprudence fédérale, les honoraires d'avocat antérieurs au procès peuvent constituer – sous l'angle de la responsabilité civile – un élément du dommage, mais seulement lorsqu'ils sont justifiés, nécessaires, adéquats et qu'ils servent à faire valoir la prétention en dommage, et uniquement dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les dépens (ATF 131 II 121 consid. 2.1 ; ATF 117 II 394 consid. 3a, JdT 1992 I 550 ; ATF 117 II 101 consid. 5, JdT 1991 I 712 ; TF 4A\_264/2015 du 10 août 2015 consid. 4.2.2 ; TF 4A\_127/2011 du 12 juillet 2011 consid. 12.4 ; CACI 21 mai 2019/304 consid. 8 et TF 4A\_394/2019 du 12 juillet 2019, concernant l'arrêt CACI précité). 5.2.4 Lorsqu'une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée (« état de nécessité en matière de preuve »), le degré de preuve requis se limite à la vraisemblance prépondérante. Tel est le cas par exemple lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un lien de causalité naturelle, respectivement hypothétique (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les arrêts cités ; ATF 133 III 81 consid. 4.2.2). Il y a violation du droit fédéral si le juge impose à la partie chargée de la preuve d'établir les faits avec certitude alors que le degré de preuve requis est la vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 81 consid. 4.2.3 ; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 2.2.1 en matière de contrat d'entreprise). 5.3 Dans son courrier du 15 septembre 2011, l'appelant a mis en demeure l'intimée d'effectuer les travaux de réfection afin que cessent les

- 32 - infiltrations constatées. L'intimée, qui avait indiqué par courriel du 6 octobre 2011 mandater l'entreprise C.\_\_\_\_\_ GmbH en vue de vérifier si l'infiltration d'eau dans le sous-sol était due aux conduites qu'elle avait mises en place, n'a pas répondu aux courriels de l'appelant relatifs à l'absence de mise en œuvre de cette entreprise. Ce n'est que par une déclaration écrite du 14 septembre 2013 que le propriétaire de C.\_\_\_\_\_ GmbH s'est référé à une inspection locale et à un examen des conduites d'eau en 2011, respectivement 2012. Le 2 septembre 2014, l'intimée a examiné le sous-sol de la maison de l'appelant avec l'accord de ce dernier et a exprimé le souhait de mettre en œuvre le bureau [...] SA, à [...], pour une expertise visant à vérifier si les problèmes d'humidité étaient liés aux conduites posées par elle. Cette expertise n'a toutefois jamais été menée à bien. Dans ces conditions, le grief tiré par l'intimée dans sa réponse de l'application de l'art. 107 CO doit être rejeté, aucun travail de remise en état du sous-sol n'ayant encore été effectué. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'appelant d'avoir mandaté des entreprises tierces pour procéder à des investigations, voire à des réparations nécessaires (interventions d'E.\_\_\_\_\_ Sàrl, N.\_\_\_\_\_ Sàrl et U.\_\_\_\_\_ S.A.), l'expertise judiciaire ayant du reste relevé que ces démarches étaient adéquates et appropriées. 5.4 Il convient à présent d'examiner la responsabilité de l'intimée, invoquée par l'appelant, à la lumière de l'expertise judiciaire et de son complément. 5.4.1 Dans son rapport principal, l'expert retient en conclusion trois hypothèses concernant les causes de présence d'eau résiduelle dans les chapes et l'isolation du sous-sol, à savoir : 1) Accident et présence d'eau durant le chantier avant la fin des travaux et la remise des clés. 2) Défaut des étanchéités des introductions de l'électricité et du téléseuil.

- 33 - 3) Dysfonctionnement du clapet anti-refoulement. Selon l'expert, ces trois possibilités ont pu jouer un rôle concomitant dans la présence de l'eau résiduelle, sans que l'on puisse déterminer laquelle a été prépondérante. Dans son rapport complémentaire, l'expert a déclaré qu'« [i]l est impossible de déterminer objectivement l'impact respectif de chacune des causes sur les dégâts constatés au sous-sol de la villa. Tout au plus peut-on relever que l'accident et la présence d'eau durant le chantier avant la fin des travaux (...) et le dysfonctionnement du clapet anti refoulement (...) sont deux événements qui préexistaient déjà lors de l'apparition du défaut d'étanchéité de l'introduction électrique signalé le 15 janvier 2010. A ce titre, on peut considérer que les deux premières causes des infiltrations étaient à elles seules suffisantes pour provoquer les dégâts qui ont été constatés ». Alors que le premier juge a considéré que les deux premières causes citées à la fin du rapport complémentaire correspondaient aux deux premières causes du rapport principal – soit l'accident et la présence d'eau durant le chantier avant la fin des travaux et la remise des clés, et le défaut des étanchéités des introductions de l'électricité et du téléseuil –, l'appelant déduit du contexte du rapport complémentaire que les deux premières causes correspondraient à la première et à la troisième cause du rapport principal (accident et présence d'eau durant le chantier ; dysfonctionnement du clapet anti-refoulement). Si les expertises (principale et complémentaire) prêtent quelque peu à confusion à cet égard, on constate qu'en replaçant les conclusions de ces expertises dans le contexte des développements effectués et des explications fournies par l'expert, on aboutit à la même compréhension que celle de l'appelant, qui s'écarte toutefois de celle du jugement. 5.4.2 Dans le cadre de prétentions découlant du droit à la réfection de l'ouvrage, la faute de l'entrepreneur n'est pas déterminante, mais bien la qualité convenue par les parties ou à laquelle le maître de l'ouvrage

- 34 - pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi. L'appelant admet que l'intimée ne devait pas réaliser les travaux de raccordements d'électricité et du téléseuil, tout en se référant au rapport d'expertise pour en déduire qu'il était incertain de savoir à qui incombait la création de la chambre des introductions électriques. L'expert a retenu à cet égard que selon les pièces produites, il avait été convenu que les percements et les étanchéités pour les conduites – notamment d'électricité, du téléphone et du téléseuil – devaient être réalisés par les services compétents. Il a constaté que s'agissant de l'électricité, du téléphone et du téléseuil, cela n'avait pas été réalisé à satisfaction, ce qui avait provoqué les venues d'eau signalées le 15 janvier 2010. La chambre d'introduction pour les raccordements électriques n'avait pas été exécutée correctement, en ce sens qu'elle n'était pas raccordée aux drainages et qu'elle pouvait se mettre en charge et déverser de l'eau vers le sous-sol de la villa au travers des conduits d'installation. Selon l'expert, on ignorait qui avait réalisé cette chambre et qui avait effectué les percements au travers du mur du sous-sol, travaux relevant de la maçonnerie. L'expert a déclaré n'avoir pas pu établir qui était le responsable de ces malfaçons et par conséquent n'a pas pu mettre totalement hors de cause l'intimée au sujet des défauts d'étanchéité de l'introduction de l'électricité. Il a en outre retenu qu'il était impossible d'estimer la quantité d'eau qui avait pénétré par ces introductions défectueuses dans le local technique et inondé le sol en janvier 2010. Cependant, les dégâts signalés à cette période dans l'ensemble du sous-sol étaient consécutifs à d'importantes infiltrations d'eau dans et sous les chapes qui dataient déjà de plusieurs semaines au vu des remontées d'humidité dans les murs, soit bien avant le défaut signalé sur les introductions d'électricité et de téléseuil. Selon l'expert, le défaut d'étanchéité avait peut-être participé à augmenter quelque peu la quantité d'eau vraisemblablement préexistante dans les chapes et l'isolation du sol. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'appelant puisse prétendre à une réduction du prix de l'ouvrage en lien avec la

- 35 - problématique du défaut d'étanchéité des introducteurs de l'électricité et du téléseuil. En effet, il est établi que les parties avaient convenu que les travaux concernant l'électricité et le téléseuil ne devaient pas être réalisés par l'intimée, de sorte que l'appelant ne pouvait pas s'attendre de bonne foi à une qualité convenue avec l'intimée à cet égard. Pour le surplus, l'intervention de l'intimée – voire de sa sous-traitante allemande X. \_\_\_\_\_, qui s'est occupée des murs extérieurs du sous-sol – n'a pas pu être établie et ne saurait être retenue même au degré de la vraisemblance prépondérante. En effet, hormis les déclarations de l'employé [...] de l'entreprise d'électricité intervenue, selon lesquelles les raccordements intérieurs auraient été faits par l'intimée, aucun autre élément du dossier, singulièrement le contrat d'entreprise conclu ou l'appelant lui-même, qui a déclaré ne pas s'en souvenir, ne viennent corroborer les déclarations de l'entreprise d'électricité. Enfin, quand bien même l'intimée serait intervenue, il n'est pas certain, selon l'expert, que le défaut d'étanchéité ait participé à augmenter, sauf dans une faible mesure (« quelque peu »), la quantité d'eau vraisemblablement préexistante dans les chapes et l'isolation du sol. Il s'ensuit que l'on ne saurait retenir le défaut des étanchéités des introductions de l'électricité et du téléseuil comme un facteur de réduction du prix de l'ouvrage. Toutefois, cela n'a pas d'incidence sur la quotité des montants dus (consid. 5.5.2 infra). 5.4.3 S'agissant de l'accident et de la présence d'eau durant le chantier avant la fin des travaux et la remise des clés, d'une part, et du dysfonctionnement du clapet anti-refoulement, d'autre part, ces éléments relèvent de la qualité convenue entre les parties, à laquelle l'appelant pouvait s'attendre de bonne foi de la part de l'intimée. L'intimée conteste être responsable de la présence d'eau sur le chantier avant la livraison de l'ouvrage, alléguant que d'autres entreprises sont intervenues sur le

chantier. Pour sa part, l'appelant relève que l'intimée s'était engagée à livrer une maison « clés en mains », sous- sol compris, l'annexe C au contrat d'entreprise en lien avec la cave [...] prévoyant que, mis à part le gros œuvre (installation sanitaire de base, installations électriques, isolant thermique des murs extérieurs, fenêtres,

- 36 - pose de chauffage au sol, structure des sols, etc.), la livraison comportait également les éléments décoratifs comme le carrelage (plinthes incluses) ou les travaux de peinture (crépi en couleur « dispersion blanche »). L'accident et la présence d'eau sur le chantier avant la fin des travaux et la remise des clés seraient ainsi de la responsabilité de l'intimée, censée livrer une maison « clés en mains », puisqu'elle aurait dû vérifier que les chapes avaient été correctement séchées avant de continuer des travaux, respectivement de livrer l'ouvrage. L'expert a retenu qu'il n'était apparemment pas prévu que l'intimée exécute un revêtement final étanche sur la chape de la chaufferie-buanderie, cette prestation étant confiée aux soins de l'appelant. Les appareils sanitaires (boiler, etc.) avaient été mis en place directement sur la chape brute, ce qui rendait la réalisation ultérieure d'un sol étanche sur toute la surface du local fort compliquée. Ce revêtement final aurait dû être exécuté avant la pose des appareils. Cette conception et son exécution étaient contraires aux règles de l'art, selon l'expert, et pouvaient occasionner, en cas de fuites d'eau dans les installations électriques, des infiltrations importantes sous la chape dans l'isolation thermique, qui pouvaient se propager dans tout le sous-sol. Par ailleurs, l'expert s'est étonné qu'un clapet anti-refoulement ait été proposé et installé par l'intimée, dès lors qu'il était extrêmement rare qu'un tel type de clapet, destiné à éviter le refoulement du collecteur principal lorsque celui-ci se situait à une altitude supérieure à celle du niveau du radier du sous-sol, soit posé, un clapet dans le contexte de la villa étant inutile et inadapté. Dès lors que le dysfonctionnement du clapet était préexistant à l'apparition des défauts d'étanchéité de l'introduction de l'électricité signalés le 15 janvier 2010, soit cinq mois environ après la facture finale de l'intimée, le défaut de maintenance reproché à l'appelant dans ce contexte n'est pas décisif. 5.4.4 Dans le cadre de prétentions en dommages-intérêts, pour lesquelles la faute de l'entrepreneur est présumée, l'appelant doit établir qu'il a subi un dommage et que ce dommage est en lien de causalité

- 37 - naturelle et adéquate avec le défaut de l'ouvrage. Tel n'est pas le cas pour le défaut des étanchéités des introductions de l'électricité et du télé-réseau, l'intervention de l'intimée à cet égard n'ayant pas pu être établie. En revanche, s'agissant de l'accident et de la présence d'eau durant le chantier avant la fin des travaux et la remise des clés, d'une part, et du dysfonctionnement du clapet anti-refoulement, d'autre part, les dommages-intérêts sont dus à ce titre, dès lors que l'appelant a établi un dommage en lien de causalité avec le défaut de l'ouvrage, soit, selon la conclusion étayée et convaincante à laquelle est parvenu l'expert, l'humidité due à ces deux éléments préexistants avant la fin du chantier et la remise des clés, qui ont été ainsi à eux seuls suffisants pour provoquer les dégâts constatés. 5.5 5.5.1 Il s'ensuit que l'appelant peut prétendre tant à la réduction du prix de l'ouvrage qu'à des dommages-intérêts. L'appelant a dans un premier temps refusé de payer le solde du prix de vente d'un montant de 19'772 fr., en vertu de l'art. 82 CO, puis a opposé en compensation des dommages-intérêts pour un montant total de 21'485 fr. 05, soit 10'357 fr. 30 pour les trois factures d'entreprise pour les travaux d'investigation et d'assainissement, 9'627 fr. 75 de frais de conseil hors procédure et 1'500 fr. de dépens alloués en procédure de mainlevée. Selon l'appelant, s'y ajouteraient les frais de réparation de l'ouvrage, estimés par l'expert à 13'000 francs. V. \_\_\_\_\_ a estimé le dommage subi au total à 30'000 fr., incluant les frais

annexes d'avocats, d'expertise, de perte d'usage du sous-sol et divers. 5.5.2 Les frais de réparation de l'ouvrage évalués par l'expert à 13'000 fr. peuvent être admis dans leur totalité. En effet, les travaux de remise en état relevés par l'expert (carrelage du hall et réfection du carrelage de la salle de bains, parquet stratifié des chambres, y compris plinthes et seuils, réfection des plâtres et de la peinture, divers et imprévus, dont la reprise des bas de portes, et nettoyages de fin de chantier) se justifient indépendamment des défauts des étanchéités des

- 38 - introductions électriques, au regard des développements à ce sujet et dès lors que les deux causes mentionnées suffisent pour admettre le défaut en son entier (consid. 5.4 supra). Dès lors que l'appelant avait retenu 19'772 fr. à ce titre, il doit en principe, après compensation, un montant de 6'772 fr. à l'intimée (19'772 - 13'000). 5.5.3 S'agissant des dommages-intérêts compensatoires, on peut admettre le montant de 10'357 fr. 30, résultant des factures des trois entreprises intervenues de manière fondée pour des travaux d'investigation et d'assainissement. Pour réclamer le montant de 9'627 fr. 75 à titre de frais de conseil hors procédure, l'appelant se borne à renvoyer à son écriture de première instance, ce qui n'est en principe pas suffisant. En outre, pour prouver les montants réclamés, l'appelant s'est contenté de produire, devant le premier juge, des notes d'honoraires ne contenant aucun détail des opérations effectuées, ce qui n'est pas admissible au regard des règles posées par la jurisprudence, selon lesquelles la concrétisation et l'explication de la note d'honoraires sont indispensables (consid. 5.2.3 supra). Il ne sera dès lors pas fait droit à cette prétention et l'appelant ne se verra allouer aucun montant à titre de frais de conseil hors procédure. On précisera qu'en tout état de cause, les frais en question doivent être considérés comme étant couverts par les dépens alloués en première instance. Le premier juge a fixé ceux-ci à 3'000 francs. Toutefois, ce montant – non motivé – apparaît faible, étant précisé qu'il ressort de l'art. 5 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) que le défraielement de l'avocat dans le cadre d'une procédure de première instance en procédure simplifiée, pour une valeur litigieuse de 10'001 fr. à 30'000 fr., sera fixé à un montant compris entre 1'500 fr. et 5'000 francs. Au vu de la valeur litigieuse en l'espèce, atteignant le plafond, de l'importance et des difficultés de la cause ainsi que de l'ampleur du travail des conseils et du temps qu'ils ont consacré à l'affaire, les pleins dépens doivent être fixés à un montant de 5'000 francs.

- 39 - Vu l'issue du litige, leur répartition devra être modifiée (consid. 6.2.2 infra). Les dépens de la procédure de mainlevée, par 1'500 fr., restent acquis à l'appelant dans le cadre de ladite procédure et n'entrent ainsi pas en considération dans le cadre du présent litige. 5.5.4 En opérant une compensation entre le montant de 6'772 fr., représentant le solde du prix de l'ouvrage dû par l'appelant à l'intimée, et le montant de 10'357 fr. 30, représentant les dommages-intérêts dus en faveur de l'appelant, l'intimée doit en définitive à l'appelant la somme de 3'585 fr. 30 (10'357.30 - 6'772), avec intérêts. Le premier juge a considéré qu'un intérêt moratoire à 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO) était dû dès le 8 mai 2010, date de l'échéance du délai de paiement impartie à l'appelant par lettre de l'intimée du 22 avril 2010, qui valait interpellation et mise en demeure (art. 102 al. 1 et 2 CO). L'appel est dénué de motivation s'agissant du dies a quo des intérêts moratoires ; dès lors, en vertu de la maxime de disposition et du principe de l'allégation, il y a lieu de s'en tenir à celui retenu par le premier juge pour le défaut de réparation de l'ouvrage, quand bien même le montant alloué est en définitive le résultat de la compensation avec les dommages-intérêts survenus plus tard. 6.

6.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que l'intimée doit verser à l'appelant la somme de 3'585 fr. 30, avec intérêts à 5 % l'an dès le 8 mai 2010. 6.2 6.2.1 A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient

- 40 - entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 6.2.2 En l'espèce, l'appelant obtient environ deux tiers de ce qu'il réclamait à titre de garantie des défauts de l'ouvrage, et environ un tiers des dommages-intérêts compensatoires requis. Dans de telles circonstances, il se justifie, tant pour les frais de première instance que pour ceux de deuxième instance, de répartir les frais judiciaires par moitié à la charge de chacune des parties et de compenser les dépens. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 22'241 fr., seront ainsi mis à la charge de chacune des parties par 11'120 fr. 50. Les avances de frais versées par chacune des parties, à concurrence de 12'100 fr. pour Y.\_\_\_\_\_ et de 14'310 fr. pour Z.\_\_\_\_\_, couvrent la part des frais mise à leur charge. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 899 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de chacune des parties par 449 fr. 50. L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 449 fr. 50 à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs,

- 41 - la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. La demanderesse Z.\_\_\_\_\_ doit verser au défendeur Y.\_\_\_\_\_ la somme de 3'585 fr. 30 (trois mille cinq cent huitante-cinq francs et trente centimes), avec intérêts à 5 % l'an dès le 8 mai 2010 ; II. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 22'241 fr. (vingt-deux mille deux cent quarante et un francs), sont mis par 11'120 fr. 50 (onze mille cent vingt francs et cinquante centimes) à la charge de la demanderesse Z.\_\_\_\_\_ et par 11'120 fr. 50 (onze mille cent vingt francs et cinquante centimes) à la charge du défendeur Y.\_\_\_\_\_ ; III. Les dépens de première instance sont compensés ; IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 899 fr. (huit cent nonante-neuf francs), sont mis par 449 fr. 50 (quatre cent quarante-neuf francs et cinquante centimes) à la charge de l'appelant Y.\_\_\_\_\_ et par 449 fr. 50 (quatre cent quarante-neuf francs et cinquante centimes) à la charge de l'intimée Z.\_\_\_\_\_. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt est exécutoire.

- 42 - La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jean-Yves Schmidhauser (pour Y.\_\_\_\_\_), - Me Mathias Keller (pour Z.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000

fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.